



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-113

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

| | |
|--|---------|
| R93-2017-09-22-002 - 2016-R164 EHPAD LA MINORQUE (4 pages) | Page 3 |
| R93-2017-10-24-006 - 2017-050 RENOUVELLEMENT MAS LES TERRES ROUGES (2 pages) | Page 8 |
| R93-2017-10-24-004 - 2017-057 ext 1 pl -SESSAD ST MITRE LES REMPARTS (3 pages) | Page 11 |
| R93-2017-10-24-005 - 2017-060 TRANSFORMATION DU POLE EXPERIMENTAL LES LAVANDES (3 pages) | Page 15 |

DRJSCS PACA

| | |
|---|---------|
| R93-2017-10-20-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service DPF de l'APAJH. (3 pages) | Page 19 |
| R93-2017-10-20-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de l'APAJH. (4 pages) | Page 23 |
| R93-2017-10-20-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de l'ATAHP. (4 pages) | Page 28 |
| R93-2017-10-20-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de l'ATP. (4 pages) | Page 33 |

Rectorat Aix-Marseille

| | |
|--|---------|
| R93-2017-10-23-036 - Arrêtés portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille aux chefs de division du rectorat (19 pages) | Page 38 |
| R93-2017-10-23-040 - Arrêtés portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille aux chefs et responsables de service (6 pages) | Page 58 |

SGAR PACA

| | |
|---|---------|
| R93-2017-10-18-002 - Arrêté création du périmètre délimité des abords de l'Eglise paroissiale Saint-Pierre, de l'Eglise paroissiale Notre-Dame de la Roque, de l'Oratoire Notre-Dame de la Roque, l'ancienne résidence des Archevêques d'Aix et la Porte attenante à la Tour de l'horloge protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de JOUQUES (Bouches-du-Rhône) (3 pages) | Page 65 |
| R93-2017-10-18-001 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du Monument aux morts de la guerre de 1914-1918, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Cabannes (13) (3 pages) | Page 69 |

ARS

R93-2017-09-22-002

2016-R164 EHPAD LA MINORQUE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf.: DD83-1016-8136-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R164

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA MINORQUE » sis 401 avenue André le Chatelier à Toulon géré par la SAS BRS.

**FINESS ET : 83 021 371 6
FINESS EJ : 83 000 290 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1990 autorisant la création de la maison de retraite « LA MINORQUE » sis 401 avenue André le Chatelier à Toulon géré par la SAS BRS ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2007 autorisant la gestion de l'EHPAD par la SAS BRS ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 3 octobre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu le 5 mai 2014 ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Page 1/3



Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LA MINORQUE » accordée à la SAS BRS est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de L'EHPAD « LA MINORQUE » est fixée à 68 lits d'hébergement permanent. Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS BRS

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 290 3

Adresse complète : 401 avenue André le Chatelier, 83 200 Toulon

Statut juridique: 95 - Société par Action Simplifiée (S.A.S)

Numéro SIREN : 413 596 594

Entité établissement (ET) : EHPAD LA MINORQUE

Numéro d'identification (FINESS) : 83 021 371 6

Adresse complète : 401 avenue André le Chatelier, 83 200 Toulon

Numéro SIRET : 413 596 594 00015

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 68 lits

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

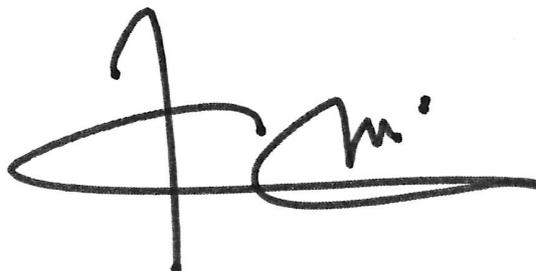
Toulon, le 22 SEP. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



Claude d'HARCOURT

**Le président du Conseil départemental
du Var**



ARS

R93-2017-10-24-006

2017-050 RENOUELEMENT MAS LES TERRES
ROUGES

Réf : DD04-0817-5913-D
DOMS/DPH-PDS/DD04 N°2017-050

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Les Terres Rouges Quartier Saint Christophe BP 213 - 04003 DIGNE LES BAINS CEDEX-géré par le CH DIGNE LES BAINS

FINESS EJ : 04 078 887 9
FINESS ET : 04 000 177 8

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial n° 2002-456 du 22 novembre 2002 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée gérée par le Centre Hospitalier de Digne les Bains

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu le 23 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que la MAS des Terres Rouges du CH de Digne les Bains s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence



Arrête

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS « des Terres Rouges » accordée au Centre Hospitalier de Digne les Bains (FINESS EJ :04 078 887 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 22 novembre 2017 ;

Article 2 : La capacité de la MAS est fixée à 25 places d'internat.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 255 MAS

Code catégorie discipline d'équipement : 917 Hébergement maison d'accueil spécialisée adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat :

Code clientèle : 203 Déficience grave de la communication (7 places)
437 Autisme (18 places)

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement/service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le

24 OCT. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2017-10-24-004

2017-057 ext 1 pl -SESSAD ST MITRE LES REMPARTS

DD13-0917-6476-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2017-057

Décision relative à l'extension d'une place de la capacité du SESSAD ST MITRE LES REMPARTS sis Boulevard Jean Rostand - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS - détenu par la Fédération des Associations Pour Adultes et Jeunes Handicapés (Fédération des APAJH) sise Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – 29^{ème} étage – Boîte aux lettres n°35 - 75755 Paris cedex 15

**FINESS EJ : 75 0050916
FINESS ET : 130802218**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et du décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 25 mai 1984 autorisant la création du SESSAD ST MITRE LES REMPARTS, sis Groupe scolaire Jean Rostand - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS -, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Bouches du Rhône (APAJH 13) sise au 46 rue Sainte Victoire 13006 Marseille;

Vu la décision DOMS/PH-PDS n°2016-364 du 3 janvier 2017 relative au transfert de l'autorisation du SESSAD ST MITRE LES REMPARTS détenue par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Bouches du Rhône (APAJH 13) au bénéfice de la Fédération des Associations Pour Adultes et Jeunes Handicapés (Fédération des APAJH) ainsi qu'au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD ST MITRE LES REMPARTS, détenue par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (Fédération des APAJH),



Vu la demande présentée par le SESSAD Saint Mitre les Remparts représenté par son directeur en vue de l'extension d'une place de la capacité du SESSAD de Saint Mitre Les Remparts géré par la Fédération des APAJH,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que l'extension d'une place de la capacité du SESSAD de Saint Mitre les Remparts constitue une extension de faible capacité inférieure au seuil fixé par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental actualisé mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence Alpes Côte d'Azur sur la période 2015-2019 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF est accordée à la Fédération des APAJH (FINESS EJ : 75 0050916) en vue de l'extension d'une place de la capacité d'accueil du SESSAD de Saint Mitre Les Remparts, sis Boulevard Jean Rostand - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS (FINESS ET : 130802218);

Article 2 : La capacité du SESSAD ST MITRE LES REMPARTS est fixée à **13 places** déclinées en file active au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégorie de service. Cette autorisation vaut autorisation de dispense des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD ST MITRE LES REMPARTS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS ET : 130802218) comme suit :

| | |
|----------------------------------|---|
| Code catégorie d'établissement : | [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) |
| Code discipline d'équipement : | [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés |
| Code type d'activité : | [16] Prestation en milieu ordinaire |
| Code catégorie clientèle : | [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication) |
| Tranche d'âge : | 6 à 12 ans |

Article 4 : La durée de l'autorisation de gestion du SESSAD demeure inchangée, elle est accordée conformément à la décision susvisée DOMS/PH-PDS n°2016-364 du 3 janvier 2017, soit à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 5 : Le SESSAD ST MITRE LES REMPARTS procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD ST MITRE LES REMPARTS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 8 : Conformément aux articles L313-6 et D313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmettra, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF ;

Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 OCT. 2017



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2017-10-24-005

2017-060 TRANSFORMATION DU POLE
EXPERIMENTAL LES LAVANDES

DD04-1017-7213-D
DOMS/DPH-PDS/DD04-N°2017-060

Décision relative à la transformation du "Pôle Expérimental Les Lavandes" en Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) dénommé « DYS Les Lavandes », situé à Orpierre œuvrant pour l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages géré par l'association APAJH 04.

FINESS EJ: 04 000 028 3

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret N° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes Alpes initial N° 883 MB/CB du 21 avril 1970 autorisant l'ouverture d'une maison d'enfant à caractère sanitaire de type temporaire, dénommée "Les Lavandes" sise à Orpierre ;

Vu la décision N° 2011-007 du 27 mai 2011 de l'ARS PACA accordant à l'association « Les Lavandes » l'autorisation de création d'un Pôle Expérimental pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages par transformation de la MECSS « Les Lavandes » à Orpierre ;

Vu la décision N° 2012-001 du 18 janvier 2012 du Directeur Général de l'ARS PACA autorisant le transfert de gestion du Pôle Expérimental situé à Orpierre pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages de l'association "Les Lavandes" au profit de l'association pour adultes et jeunes handicapés 04 "APAJH 04" ;

Vu la décision DOMS/PH N° 2013-027 du 19 novembre 2013 autorisant le renouvellement du Pôle Expérimental;

Vu la décision modificative N° 2015-069 du 18 novembre 2015 autorisant le renouvellement du "Pôle Expérimental Les Lavandes" situé à Orpierre jusqu'au 31 août 2017, terme de l'expérimentation;



Vu la demande présentée par le Président de l'APAJH 04 pour la transformation du "Pôle Expérimental Les Lavandes" à l'issue de la période expérimentale en "ITEP DYS Les Lavandes" ;

Considérant les résultats positifs de l'évaluation finale du dispositif expérimental, présenté » en copil le 12 avril 2017 à GAP;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE I :

La demande de transformation du Pôle Expérimental "Les Lavandes" en "ITEP DYS Les Lavandes" est accordée à l'APAJH 04 (FINESS EJ : 04 000 028 3)

Catégorie d'Etablissement : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Clientèle : Personnes présentant un handicap cognitif spécifique.

ARTICLE II : La capacité de l'ITEP DYS Les Lavandes est fixée à **52 places**.

Les différentes modalités d'accompagnement proposées au sein de "l'ITEP DYS Les Lavandes" seront fixées dans un avenant au CPOM entre l'ARS PACA et l'APAJH04.

ARTICLE III : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Catégorie d'Etablissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Code discipline d'équipement : 903 Education générale, spécialisée, professionnelle et soins spécialisés

Codes mode de fonctionnement : 13 Semi internat

16 Prestations sur le lieu de vie ou en milieu ordinaire

17 Internat de semaine

Clientèle : Enfants ou adolescents présentant un handicap cognitif spécifique du langage et des apprentissages

ARTICLE IV : "L'ITEP DYS Les Lavandes" procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE V : A aucun moment la capacité de "L'ITEP DYS Les Lavandes" ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

L'autorisation prend effet au 1^{er} septembre 2017 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE VI: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE VII: La Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le **24 OCT. 2017**



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Claude d'HARCOURT

DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service DPF de l'APAJH.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service DPF de l'APAJH

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2015, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 3 996,00 | 45 300,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 29 154,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 12 150,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 15 300,00 | 45 300,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'excédents | 30 000,00 | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APJH, est fixée à 15 300 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Digne-les-Bains est fixée à 100 %, soit un montant de 15 300 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

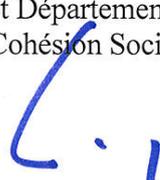
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale par intérim


Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'APAJH.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service MJPM de l'APAJH

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 8 septembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 136,00 | 335 158,41 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 273 127,52 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 33 894,89 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 269 644,41 | 335 158,41 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 50 514,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'excédents | 15 000,00 | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APAJH est fixée à 269 644,41 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 268 835,48 €.
- 2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 808,93 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale par intérim



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'ATAHP.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service MJPM de l'ATAHP

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 8 septembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'ATAHP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 56 513,30 | 943 603,69 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 795 331,71 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 91 758,68 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 724 330,19 | 943 603,69 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 202 273,50 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'excédents | 17 000,00 | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATAHP est fixée à 724 330,19 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 722 157,20 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 2 172,99 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

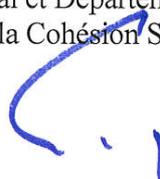
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale par intérim



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'ATP.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
de l'**Association Tutélaire de Protection (ATP)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale délégué des Bouches-du-Rhône ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 14 février 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire ATP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 235 635 | 3 096 511,88 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 548 323,88 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 312 553 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 656 011,88 | 3 096 511,88 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 435 000 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 5 500 | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à **l'Association Tutélaire de Protection (ATP)** est fixée à **deux millions six cent cinquante six mille onze euros et quatre vingt huit centimes (2 656 011,88 €)**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **deux millions six cent quarante huit mille quarante trois euros et quatre vingt quatre centimes (2 648 043,84 €)**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **sept mille neuf cent soixante huit euros et quatre centimes (7 968,04 €)**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

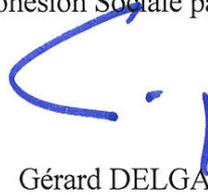
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale par intérim



Gérard DELGA

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-10-23-036

Arrêtés portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille aux chefs de division du
rectorat

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 1980 sur l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2017-111 portant délégation de signature au 23 octobre 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Joël PACHECO**, attaché de l'administration de l'Etat hors classe, AENESR, chef de la division des examens et concours du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- acceptation ou refus de candidatures aux examens et concours ;
- décisions relatives aux aménagements d'épreuves aux examens et concours ;
- convocation des personnels aux réunions d'organisation et de jurys des examens et concours et ordres de mission y afférent ;
- convocation des surveillants, des vacataires et des candidats aux examens et concours et ordres de mission y afférent ;
- ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;

- attestation de succès, liste des candidats admis et relevés des notes pour les baccalauréats, les brevets de technicien supérieur, les brevets de technicien, les brevets professionnels, les certificats d'aptitude professionnel, les brevets d'études professionnels et autres examens technologiques et professionnels des niveaux V, IV et III, les examens comptables supérieurs, les concours de recrutement académiques, le diplôme de compétence en langue, les examens de l'enseignement spécialisé ;
- organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens des niveaux, V, IV et III dans le cadre de la préparation des travaux de jurys, de la préparation des travaux de jury et des arrêtés de composition de jury ;
- organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre pour les examens de niveau V, IV, III y compris les mentions complémentaires ;
- légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
- arrêtés portant composition des jurys des examens des niveaux V, IV et III, y compris pour la validation des acquis de l'expérience, ainsi que des concours déconcentrés ;
- commandes pour les frais d'organisation et de fonctionnement des examens et concours à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée ;
- convention relative à l'usage temporaire de locaux.

ARTICLE 2. – Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureaux suivants à l'effet de signer dans la limite de leurs compétences, les actes relevant de leurs compétences respectives, en cas d'empêchement de **M. Joël PACHECO** :

- **Mme Catherine RIPERTO**, adjointe au chef de division, chef du bureau de l'organisation du baccalauréat, attachée principale de l'administration de l'Etat ;
- **M. Afife BOUANANI**, chef du bureau des sujets, attaché de l'administration de l'Etat ;
- **Mme Ginette ANCENAY**, chef du bureau des examens de l'enseignement supérieur, attachée principale de l'administration de l'Etat ;
- **Mme Sandrine SAUVAGET**, chef du bureau des concours, attaché de l'administration de l'Etat ;
- **Mme Claire MOLENAT**, chef du bureau des examens professionnels, attachée principale de l'administration de l'Etat.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de la division des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2017


Bernard BEIGNIER

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 ;
- VU** le décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 modifié relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- VU** le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 modifié relatif aux commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans les différents ordres d'enseignement ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2017-111 portant délégation de signature au 23 octobre 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

2/3

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, nommée et détachée dans l'emploi de AENESR, chef de la division des Budgets Académiques du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes à caractère administratif et financier concernant les domaines ci-après énumérés :

- la mise en paiement des dossiers financiers hors investissement ;
- les décisions de délégation des subventions aux EPLE et aux OGEC ;
- la gestion financière des bourses d'enseignement supérieur ;
- la gestion financière des dossiers des personnels affectés dans ladite académie ;
- les décisions d'attribution des crédits relatifs aux rémunérations accessoires ;
- les pièces justificatives collectives et individuelles afférentes à la gestion de dossiers de rémunération de personnels ;
- les bons de commande, factures, contrats d'entretien relatifs au budget de fonctionnement du Rectorat, des CIO ;
- l'émission et la gestion des titres de perception et des titres à valider ; les rétablissements de crédits ;
- l'opposition de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat et le relèvement de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat pour les avantages du code de la sécurité sociale ;
- les décisions relatives aux rémunérations des personnels prises sur recours gracieux ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division des budgets académiques ;
- les vérifications périodiques du programme 724 (UO DASEN) ;
- la mise en paiement des dépenses hors investissement de l'académie sur les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 724 ;
- les habilitations CHORUS.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Pascale BOUDRY**, attachée principale d'administration, chef du pôle académique de coordination de la paye, son adjointe et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **M. Laurent VALAY**, SAENES, chef du bureau du contrôle interne comptable, des recettes paye et hors-payé et du contrôle interne comptable, et en son absence, à **Mme Catherine DUPONT**, SAENES, valideur des recettes hors-payé ; à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Budget académique, de la masse salariale et du suivi du contrôle national des emplois ; à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des dépenses académiques Chorus et du Budget HT 2 et T2 HPSOP et en son absence à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES son adjointe,

valideur et certificateur du service fait ; **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Jamila BOUHASSANE**, SAENES, **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, chefs de section au bureau CHORUS et certificateurs du service fait ; **M. Simon FLORES**, SAENES, **Mme Amélie ASSIE**, ADJAENES, **Mme Mireille BARELIER**, ADJAENES, **Mme Solange BAILEY**, SAENES, **Mme Claire MARAIS LABY**, ADJAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, **Mme Dorothée MALAVASI**, SAENES, **Mme Carole MONTERET**, ADJAENES, **Mme Sylvie DOSSETTO**, ADJAENES, **Mme Emeline ARDOUIN**, ADJAENES, **Mme Maryline BUGNET**, agent contractuel, **Mme Anaïs CHIRINIAN**, agent contractuel, **M. Jean-Christophe MOREAU**, agent contractuel, **M. Yoann MERGUERDITCHIAN**, agent contractuel, certificateurs du service fait.

3/3

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef de division des budgets académiques du Rectorat de ladite Académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2017


Bernard BEIGNIER

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à la désignation des médecins agréés et à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2017-111 portant délégation de signature au 23 octobre 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant création d'un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de pension des agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille et d'un service mutualisé chargé de la gestion des

ARRETE

2/3

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des personnels (DAP) du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes à caractère administratif et financier concernant les domaines ci-après énumérés :

- la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de service, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle, des personnels enseignants du second degré de l'enseignement privé, des personnels enseignants du 2nd degré de l'enseignement public, titulaires, stagiaires ou ayant un contrat à l'année et à temps complet, des personnels d'inspection, de direction, d'orientation et d'éducation, des personnels administratif, technique, social et de santé, titulaires, stagiaires ou ayant un contrat à l'année et à temps complet affectés en EPLE, au rectorat, en DSDEN, en CIO, en secrétariat d'IEN, CROUS, CRDP, ONISEP, à l'exception de la décision d'imputabilité ;
- la gestion administrative et financière des dossiers d'accident du travail, de service, de trajet et de maladies professionnelles, ou d'origine professionnelle pour les personnels de l'administration scolaire affectés dans les établissements d'enseignement supérieur (ENMM, ECM, CROUS, CREPS, ENSAM), à l'exception de la décision d'imputabilité ;
- la gestion administrative et financière des rentes des anciens élèves de l'enseignement technique, et des personnels enseignants et administratifs, ayant un contrat supérieur ou égal à 12 mois et à temps complet ;
- les décisions rectorales d'attribution d'aide au titre de l'action sociale, d'aide au titre de l'insertion des personnels handicapés dans le cadre du fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;
- les conventions de restauration et de prestations relatives à l'action sociale ;
- la gestion des dossiers de pension et d'affiliation rétroactive des agents ci-après énumérés :
 - personnels du premier degré ;
 - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ;
 - personnels d'encadrement et de direction ;
 - personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.
- la gestion des affaires médicales des personnels enseignants du second degré public et privé et non-enseignants des établissements de l'académie :
 - l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, congés d'office ;
 - la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, d'un congé de longue maladie ;
 - la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue durée, d'un congé de longue maladie, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
 - l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.
- les bons de commande, conventions, factures et bons de transport relatifs à l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées ;



3/3

- les bons de commande, factures et bons de transport relatifs aux frais de déplacement à la charge de l'académie ;
- les décisions d'attribution des frais de changement de résidence ;
- les convocations et les ordres de mission pour tous les personnels appelés à assister aux séances de la commission académique d'action sociale se réunissant en séance restreinte et les communications d'informations de tous ordres ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- les ordres de mission pour les personnels dont les frais de déplacement sont à la charge du rectorat ;
- l'opposition de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat et le relèvement de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat pour les avantages du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et de l'action sociale et régisseur de recettes, à **M. Brice PORTET**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des frais de déplacement et changement de résidence, **Mme Patricia SALIBA**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des accidents du travail.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef de la division de l'accompagnement des personnels du Rectorat de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2017


Bernard BEIGNIER

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2017-111 portant délégation de signature au 23 octobre 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

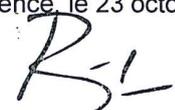
- ARRETE -

ARTICLE 1er. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes ci-après désignés :

- les commandes pour l'acquisition de matériels et pour les frais de fonctionnement du Rectorat, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée, ainsi que les factures correspondantes ;
- les contrats d'entretien nécessaires au fonctionnement du rectorat ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- les marchés relatifs au budget de fonctionnement du rectorat ;
- les commandes de fluides (eau, électricité et gaz) pour l'ensemble des services académiques.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2017



Bernard BEIGNIER

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25 ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2017-111 portant délégation de signature au 23 octobre 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille, délégation de signature est donnée à **M. Julien VASSEUR**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des structures et des moyens (DSM) à l'effet de signer :

- la notification des moyens d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;



2/2

- la notification des moyens de direction, d'éducation, de documentation, d'encadrement des collèges, des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des moyens administratifs, médico-sociaux et d'orientation de l'académie ;
- la notification des heures et indemnités liées à la mise en œuvre de l'action éducatrice ;
- l'octroi des temps partiels sur autorisation des personnels administratifs, d'éducation, d'orientation, médico-sociaux et d'encadrement de l'académie ;
- l'octroi des temps partiels sur autorisation des personnels d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des compensations de services liés à l'exercice des fonctions à temps partiels des personnels de l'académie ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture de formations générales, technologiques et d'options dans les lycées de l'académie ;
- les délégations de crédits et de moyens pour le dispositif d'insertion des jeunes ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture des actions du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission des intervenants du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail organisés par la division ;
- la liquidation des états modificatifs des heures supplémentaires années de tous les établissements scolaires de l'académie ;
- la liquidation des états d'indemnités dues aux enseignants du second degré.

ARTICLE 2. – En cas d'empêchement de **M. Julien VASSEUR**, subdélégation de signature est donnée à **M. Anthony JUIF**, chef du bureau des lycées, adjoint au chef de division, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er}, et à **M. Christian PITOT-BELIN**, chef du bureau du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau des lycées professionnels, à l'effet de signer dans les matières énumérées à l'article 1^{er} précité, les actes relevant de leurs compétences.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2017


Bernard BEIGNIER

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246,
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25, L. 914-1 à L. 914-6 et R. 914-1 à R. 914-142 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2017-111 portant délégation de signature au 23 octobre 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Joël GILLARD**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des établissements d'enseignement privés du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant de l'enseignement privé ci-après énumérés.

2/2

1. Pour le personnel enseignant et les titulaires des contrats aidés, l'ensemble des actes de gestion, à caractère administratif et financier, à l'exception, d'une part, du licenciement des maîtres contractuels et des maîtres délégués, d'autre part, des circulaires ;
2. Pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la division et pour les personnels relevant de la division, les ordres de mission et les convocations ;
3. Pour la gestion des moyens, la notification des moyens d'enseignement des établissements d'enseignement privés et des heures diverses liées à l'enseignement, aux activités périscolaires et aux séquences éducatives en entreprise, aux avenants pédagogiques et financiers des établissements privés sous contrat du second degré ; la notification de la dotation en euros au titre de l'indemnité pour mission particulière (IMP)
4. Pour tous les directeurs, l'autorisation de diriger ;
5. Pour les directeurs d'établissement d'enseignement, les certificats de stage ;
6. Pour les enseignants des établissements hors contrat, l'autorisation d'enseigner ;
7. Les actes relatifs à la gestion et l'organisation de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du second degré privé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée à **M. Thierry CARICHON**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privés, chef du bureau de la gestion collective, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion individuelle, **M. Noël GRITTERET**, directeur de service, conseiller pour les affaires juridiques et la GRH, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion des moyens, **Mme Carine HANICOTTE**, ADJAENES principale de 2^{ème} classe, chef du bureau de la gestion des remplacements, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de la division des établissements d'enseignement privés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2017


Bernard BEIGNIER

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;

la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;

- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-748 du 28 août 1987 relatif aux affectations de certains personnels relevant du Ministère de l'Education Nationale dont les emplois ont été supprimés ou transformés ;
- VU** les décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 et 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils en métropole et Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, ensemble les statuts particuliers applicables à ces personnels ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1988 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié par l'arrêté du 21 octobre 2005 portant délégation permanente de pouvoir du ministre au recteur de certaines opérations de gestion des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation ;

- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2017-111 portant délégation de signature au 23 octobre 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 fixant la liste des subdélégataires de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

A R R E T E

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Isabelle LACROIX**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des personnels enseignants du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- a) les arrêtés portant recrutement des personnels enseignants, CPE, psychologues de l'éducation nationale, et CFC contractuels ;
- b) les arrêtés portant titularisation, reclassement, report, prolongation ou renouvellement de stage ;
- c) les décisions accordant ou refusant les congés de formation professionnelle, les autorisations d'exercice des fonctions à temps partiel, les congés bonifiés, les congés prévus aux articles 18, 19 et 23 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, les autorisations d'absence pour activités syndicales ou stages prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- d) les décisions accordant ou refusant la disponibilité, le détachement dans les cas prévu au a) du 4° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche et au 10° de l'article 14 du décret n° 85-986 susvisé, le congé parental, le congé sans traitement attribué aux enseignants stagiaires pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, les autorisations portant cumul d'emploi et de rémunération visées au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- e)
 - 1) les décisions de réintégration et d'affectation après congés de longue maladie ou congés de longue durée ;
 - 2) les décisions de réintégration et d'affectation après congés de grave maladie ;
- f) la notation et la promotion de grade des personnels relevant de la division des personnels enseignants et l'avancement d'échelon ;

- g) les arrêtés de mouvement et d'affectation des personnels titulaires et stagiaires, les arrêtés portant réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire et les arrêtés d'affectation des personnels auxiliaires ;
- h) les arrêtés portant ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence ;
- i) les arrêtés d'affectation des assistants de langue vivante étrangère ;
 - les demandes d'autorisation de travail pour les assistants de langues étrangères ;
 - les notices d'information relatives au versement à l'OFII de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger en France ;
- j) les arrêtés de démission dans le cadre de départs volontaires ;
- k) les contrats de recrutement de personnels non titulaires sur des emplois vacants et des fonctions de suppléance ;
- l) les décisions portant fin de fonction des agents non titulaires ;
- m) les convocations et les ordres de mission pour les personnels appelés à siéger aux commissions administratives paritaires académiques et à participer aux groupes de travail ;
- n) les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- o) la gestion financière des personnels y compris pour ce qui concerne le régime indemnitaire et les indemnités de toute nature, ainsi que l'ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence ;
- p) les actes relatifs à l'organisation et la gestion de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du second degré public.

ARTICLE 2. - En cas d'empêchement de **Mme Isabelle LACROIX**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de division, **Mme Laure ALESSANDRI**, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau, **M. Simon MAUREL**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Marie-Ange ROLLET**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Muriel STEINMETZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Hélène SUTY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, pour les actes mentionnés à l'article un, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h, i, o et p.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2017



Bernard BEIGNIER

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

| | | |
|---|---|---|
| | | la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ; |
| Rectorat | VU | la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ; |
| Secrétariat général | VU | la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; |
| Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1 | VU | le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ; |
| | VU | le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; |
| | VU | le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ; |
| | VU | le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ; |
| | VU | le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ; |
| | VU | le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ; |
| | VU | le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; |
| | VU | l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 ; |
| | VU | les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ; |
| | VU | l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, ensemble les statuts particuliers applicables à ces personnels ; |
| VU | l'arrêté du 24 mars 1988 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ; | |
| VU | le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ; | |



2/3

- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU la désignation en date du 21 mars 2016 de **Mme Dominique ROYER**, attachée principale de l'administration de l'Etat, en qualité de chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2017-111 portant délégation de signature au 23 octobre 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Dominique ROYER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

1. les arrêtés portant recrutement direct ou par liste d'aptitude (inscription et nomination) ;
2. les arrêtés portant titularisation, classement et reclassement, prolongation ou renouvellement de stage ;
3. les décisions accordant ou refusant les congés de maladie ordinaire, de longue durée et de longue maladie, les autorisations d'absence pour activités syndicales ou stages, les congés de formation professionnelle, les autorisations d'exercice de fonctions à temps partiel, les congés bonifiés ;
4. les décisions accordant ou refusant la disponibilité, le congé parental, le détachement ainsi que les décisions de réintégration ;
5. la notation et l'évaluation des personnels, l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, la promotion par la liste d'aptitude ;
6. les arrêtés ou contrats portant recrutement, affectation et mutation des titulaires et contractuels de catégorie A, B, C ;
7. les arrêtés et décisions relatifs à la gestion administrative et financière des apprentis de la fonction publique employés sur le fonctionnement de la circulaire FP du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
8. les ordres de mission et les convocations aux commissions administratives paritaires académiques et aux groupes de travail ;
9. les ordres de mission pour les personnels relevant de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques ;

10. la gestion financière des personnels y compris pour ce qui concerne le régime indemnitaire et les indemnités de toute nature, ainsi que l'ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont complétées comme suit. En cas d'empêchement de **Mme Dominique ROYER**, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de ses compétences à :

- **Mme Valérie MISERY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée d'administration de l'Etat chef du bureau des personnels de direction, d'inspection et de recherche – formation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et la chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-10-23-040

Arrêtés portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille aux chefs et responsables de
service

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 et D. 222-35 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Yann BUTTNER**, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef du Service Juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les demandes d'éléments de réponse aux mémoires introductifs d'instance devant les juridictions administratives et aux assignations de l'Etat devant les juridictions judiciaires ;
- les demandes de pièces complémentaires aux usagers sollicitant le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires ;
- les communications de pièces sollicitées par le greffe des tribunaux ;
- les demandes préparatoires relatives aux procédures d'indemnisation amiable ;
- les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros ;
- les consultations juridiques ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs ;
- les ordres de missions pour les personnels du service juridique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yann BUTTNER**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Malika EVESQUE**, son adjointe, ingénieur d'étude, chargée des affaires juridiques, à **M. Joël STOEBER**, SAENES classe supérieure, pour les actes énumérés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le responsable du Service Juridique de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2017



Bernard BEIGNIER

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 313-1 à L. 313-8, D. 222-20, R. 222-25, D. 313-1 à D. 313-13 et D. 331-23 à D. 331-61 ;
- VU** le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux-Inspecteurs d'Académie et des Inspecteurs de l'Education Nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant **M. Olivier CASSAR**, inspecteur de l'éducation nationale information et orientation, chef de service académique d'information et d'orientation au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 1^{er} septembre 2016.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Olivier CASSAR**, Inspecteur de l'Education Nationale, discipline information et orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- le pilotage et l'organisation à l'échelon académique des procédures d'orientation et d'affectation à l'issue du collège et au lycée ;
- la coordination académique du suivi post-affectation en lien avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire, les réseaux Foquale, et les plate-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs ;
- la coordination des différents groupes de travail relatifs à l'information et à l'orientation des élèves, qui concourent à la politique académique d'orientation et à la mise en œuvre du parcours avenir, du collège au post-bac ;
- les études et recherches menées à la demande du Ministre de l'Education Nationale, du recteur ou à l'initiative du Service Académique d'Information et d'Orientation ;

- les réponses aux demandes d'information émanant des familles, portant sur l'orientation et adressées au recteur en concertation avec les IA-DASEN ;
- l'organisation et l'animation de la commission académique de recours à l'issue de la première année de BTS ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions organisées par le S.A.I.O. et ceux des personnels relevant du service.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef du service académique d'information et d'orientation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25;
- VU** le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;
- VU** le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE PREMIER.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Rodrigue COUTOULY**, Proviseur, responsable du Service Vie Scolaire du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences :

- Les accusés de réception des actes de conseils d'administration des EREA, lycées et lycées professionnels autres que ceux relevant du budget de l'établissement ;
- Les réponses aux demandes d'information formulées par les parents d'élèves ou des tiers ;
- Les convocations et les ordres de mission pour les personnels relevant du service Vie Scolaire, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée pour ce qui est des frais de déplacement ;
- Les courriers relatifs aux demandes d'agrément d'association (CAAEECP) ;
- Les courriers relatifs aux dispenses d'enseignement ;
- Les courriers relatifs à l'organisation des commissions académiques d'appel des conseils de discipline ;
- Les actes relatifs au fonctionnement du CAVL, des bassins et de l'école ouverte.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25 ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2017-111 portant délégation de signature au 23 octobre 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.
- VU** l'arrêté rectoral du 23 octobre 2017 portant création du service mutualisé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignements de l'académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et responsable du service mutualisé chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de l'académie, délégation de

signature est donnée à **Mme Chantal KAMARUDIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du **Service académique des établissements publics locaux d'enseignement (SAEPL)** à l'effet de signer :

I - les actes nécessaires au contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE suivants :

Délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires.
- au budget et décisions budgétaires modificatives ;
- au compte financier.

Décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptées en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

II - les notifications de subventions aux EPLE dans le cadre des programmes 141 et 230 et tout courrier y afférent ;

III - les lettres d'observation aux ordonnateurs ;

VI - les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels du service appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2017



Bernard BEIGNIER



2/2

SGAR PACA

R93-2017-10-18-002

Arrêté création du périmètre délimité des abords de l'Eglise paroissiale Saint-Pierre, de l'Eglise paroissiale Notre-Dame de la Roque, de l'Oratoire Notre-Dame de la Roque, l'ancienne résidence des Archevêques d'Aix et la Porte attenante à la Tour de l'horloge protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de JOUQUES (Bouches-du-Rhône)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église paroissiale Saint-Pierre, de l'Église paroissiale Notre-Dame de la Roque, de l'Oratoire Notre-Dame de la Roque, l'ancienne résidence des Archevêques d'Aix et la Porte attenante à la Tour de l'horloge protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de JOUQUES (Bouches-du-Rhône)

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église paroissiale Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 juillet 1994; de l'Église paroissiale Notre-Dame de la Roque, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 1928; de l'Oratoire Notre-Dame de la Roque inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 juillet 1935; de l'ancienne résidence des Archevêques d'Aix classée et inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1981 et de la Porte attenante à la Tour de l'horloge inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1981, à JOUQUES, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de JOUQUES du 19 janvier 2014 prescrivant l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine;

Vu la délibération du conseil municipal de JOUQUES du 17 octobre 2016 arrêtant le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, site patrimonial remarquable ;

Vu la délibération du conseil municipal de JOUQUES du 17 octobre 2016 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église paroissiale Saint-Pierre, de l'Église Notre-Dame de la Roque, de l'Oratoire Notre-Dame de la Roque, de l'ancienne résidence des Archevêques d'Aix et la Porte attenante à la Tour de l'horloge ;

Vu l'arrêté du maire de JOUQUES du 15 mai 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin 2017 au 7 juillet 2017 des projets de Site patrimonial remarquable et de modification du périmètre de protection autour de l'Église paroissiale Saint-Pierre, de l'Église Notre-Dame de la Roque, de l'Oratoire Notre-Dame

de la Roque, de l'ancienne résidence des Archevêques d'Aix et de la Porte attenante à la Tour de l'horloge ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 juillet 2017 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires de l'Église paroissiale Saint-Pierre, de l'Église Notre-Dame de la Roque, de l'Oratoire Notre-Dame de la Roque, de l'ancienne résidence des Archevêques d'Aix et la Porte attenante à la Tour de l'horloge ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur en se superposant avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Jouques, site patrimonial remarquable;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église paroissiale Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 juillet 1994 ; de l'Église paroissiale Notre-Dame de la Roque, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 1928 ; de l'Oratoire Notre-Dame de la Roque inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 juillet 1935 ; de l'ancienne résidence des Archevêques d'Aix inscrite et classée au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1981 et de la Porte attenante à la Tour de l'horloge inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1981 à JOUQUES, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

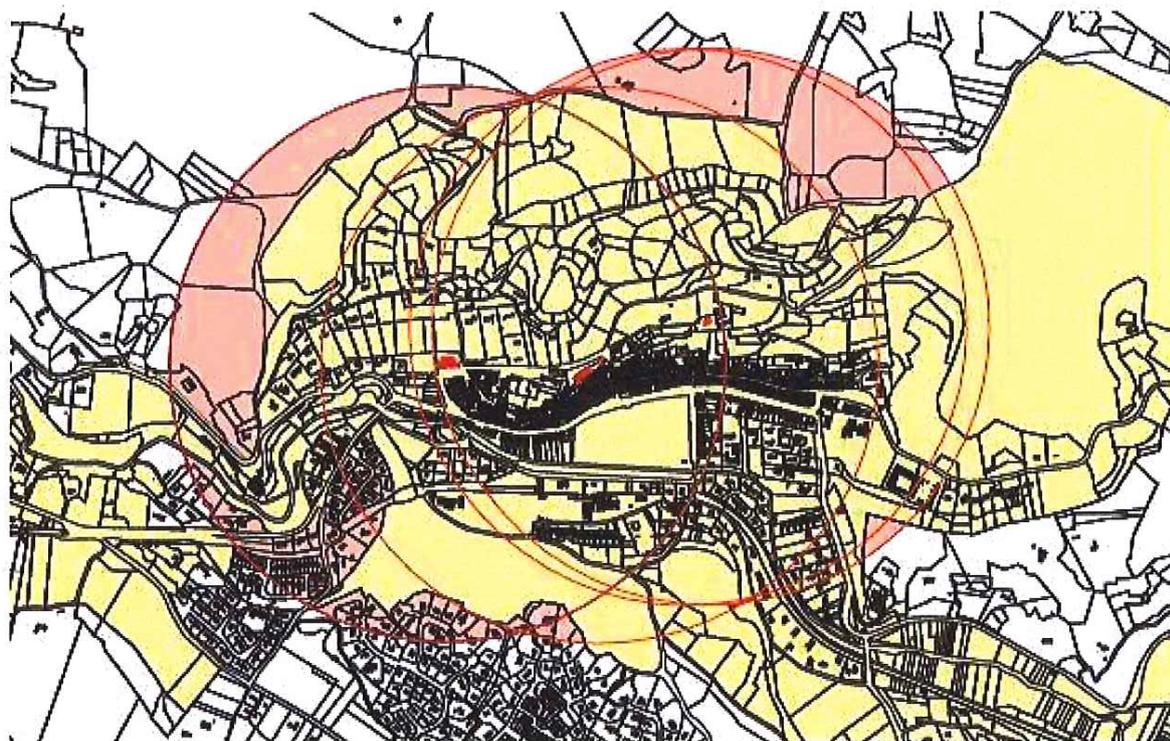
Fait à Marseille, le 18 octobre 2017

Le Préfet de région,

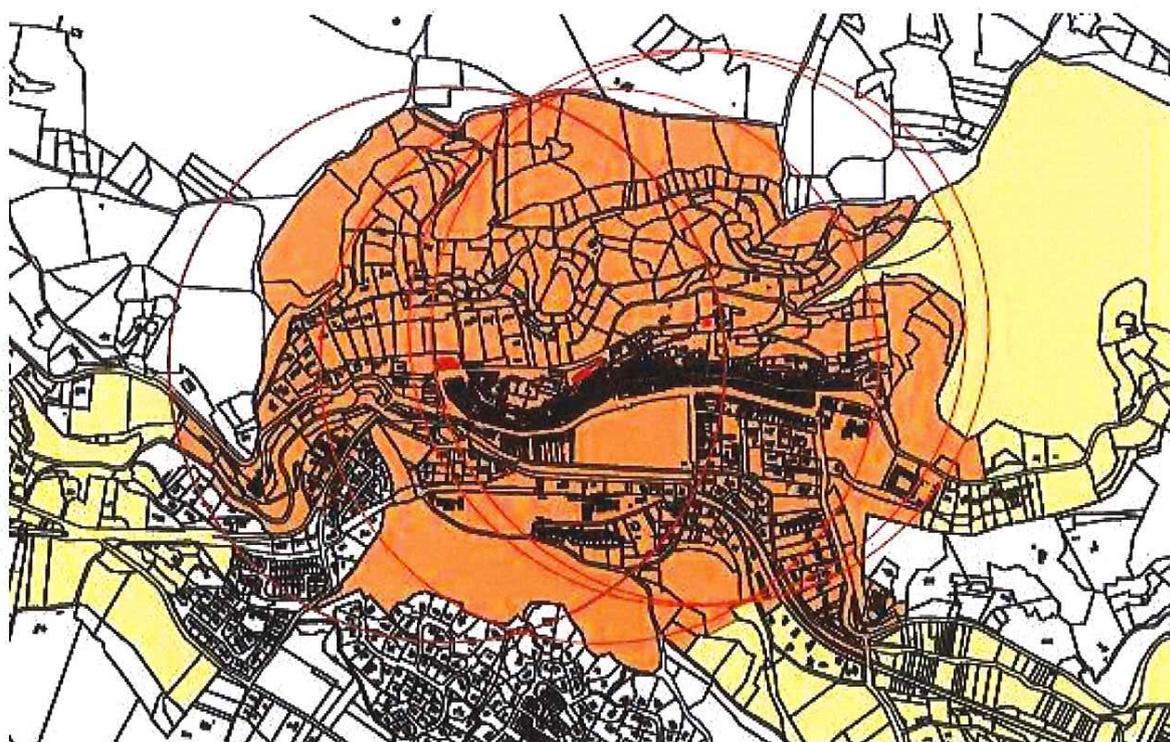
Signé

Stéphane BOUILLON

Annexe : Commune de Jouques, périmètre délimité des abords – rapport de présentation (octobre 2016)
Bureau d'étude : Sarah Fonseca, architectes // Cyril Gins, paysagiste DPLG



Périmètre de l'AVAP et parties résiduelles des abords de 500m



Proposition de périmètre délimité des abords (en orange sur le plan)

SGAR PACA

R93-2017-10-18-001

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du Monument aux morts de la guerre de 1914-1918, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Cabannes (13)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du Monument aux morts de la guerre de 1914-1918, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Cabannes (13)

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2

Vu le projet de périmètre délimité des abords du Monument aux morts de la guerre de 1914-1918, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 février 2010, à Cabannes, (Bouches-du-Rhône), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du 29 juin 2010 du conseil municipal de Cabannes, (Bouches-du-Rhône), prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme;

Vu l'avis du 19 novembre 2015 de l'architecte des Bâtiments de France, proposant un projet de périmètre délimité des abords autour du Monument aux morts de la guerre de 1914-1918 ;

Vu la délibération du 3 février 2016 du conseil municipal de la commune de Cabannes, (Bouches-du-Rhône), donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour du Monument aux morts de la guerre de 1914-1918;

Vu l'arrêté du 4 avril 2017 du maire de Cabannes, (Bouches-du-Rhône), ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 mai 2017 au 2 juin 2017 du projet conjoint de plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du Monument aux morts;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 juin 2017;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Cabannes, (Bouches-du-Rhône), propriétaire du Monument aux morts;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, en l'occurrence les immeubles jouxtant la place des Poilus et les immeubles anciens de même caractère architectural constituant le centre historique de Cabannes, (Bouches-du-Rhône).

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Monument aux morts de la guerre de 1914-1918 à Cabannes, (Bouches-du-Rhône), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 février 2010 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2017

Le Préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

Annexe : Commune de Cabannes – Périmètre délimité des abords (UDAP 13 – Septembre 2017)

